

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : **85,00 F**
ÉTRANGER : **78,00 F**
Annexe de la « Propriété Industrielle » seule **35,00 F**
Changement d'adresse : **1,25 F**
Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION
ADMINISTRATION
HOTEL DU GOUVERNEMENT
Téléphone 30-19-21
Compte Chèque Postal : **301847** - Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 6.555 du 28 mai 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 851).

Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 28 août 1979 portant nomination d'un contrôleur au Contrôle général des dépenses (p. 852).

Ordonnance Souveraine n° 6.629 du 28 août 1979 portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe à la Direction des Services Judiciaires (p. 852).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire à la Direction du Budget et du Trésor (p. 853)

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs (p. 853)

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-75 du 17 août 1979 ayant trait à une recommandation patronale concernant les salaires des personnels de l'Industrie de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1979 (p. 853).

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco (p. 855).

INFORMATIONS (p. 855)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 855 à 859)

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 6.555 du 28 mai 1979 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État;

Vu Notre ordonnance n° 5.343, du 19 avril 1974, portant nomination d'un attaché principal au Conseil National;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 25 avril 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raphaël REALINI, attaché principal au Conseil National, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} octobre 1979.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mai mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat :
P. BLANCHY.

*Ordonnance Souveraine n° 6.628 du 28 août 1979
portant nomination d'un contrôleur au Contrôle
général des dépenses.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, portant application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.331, du 1^{er} août 1978, portant nomination d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Francis MEDECIN, contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est nommé contrôleur au Contrôle général des Dépenses (5^{ème} classe).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil
d'Etat :
L. ROMAN.

*Ordonnance Souveraine n° 6.629 du 28 août 1979
portant nomination d'une secrétaire sténodactylo-
graphe à la Direction des Services Judiciaires.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.038, du 29 avril 1977, portant nomination d'une secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia PEYRONEL, née PASQUINO, secrétaire sténodactylographe au Ministère d'Etat (Département des Finances et de l'Economie), est nommée en cette qualité à la Direction des Services Judiciaires.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
Le Président du Conseil
d'Etat :
L. ROMAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de sténodactylographe temporaire à la Direction du Budget et du Trésor.

La Direction de la Fonction publique fait connaître qu'un poste de sténodactylographe est vacant à la Direction du Budget et du Trésor pour une période d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

— être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant ;

— posséder de bonnes références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction publique (Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

- une dictée, coefficient 2 ;
- une épreuve de sténographie, coefficient 2 (une moyenne de 25 points étant exigée) ;
- une copie dactylographique d'un texte administratif, coefficient 3.

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 80 points.

Les six premiers mois constitueront une période d'essai.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Acceptation d'un legs.

Aux termes d'un testament authentique en date du 20 janvier 1977, M^{me} Angèle MENIO, épouse de M. Jean MONGLON, de nationalité française, ayant demeuré de son vivant 26, boulevard des Moulins, décédée à Monaco le 9 janvier 1979, a consenti un legs particulier à l'A.M.A.D.E. Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.224 du 27 juillet 1964, relative à la publicité de certains legs, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur

invite les héritiers éventuels, s'ils ne l'ont déjà fait à prendre connaissance du testament déposé au rang des minutes de M^e Crovetto, Notaire à Monaco, et à donner ou réuser leur consentement en ce qui concerne cette libéralité.

Les éventuelles réclamations doivent être adressées au Ministère d'État, Département de l'Intérieur, dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 79-75 du 17 août 1979 ayant trait à une recommandation patronale concernant les salaires des personnels de l'Industrie de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1979.

1. — Conformément aux dispositions de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 l'application éventuelle de cette recommandation dans la région économique voisine devra être le cas échéant répercutée dans l'Industrie de l'habillement à compter du 1^{er} juillet 1979.

SALAIRES OUVRIERS

Catégories	Coefficients	Salaires horaires francs	Salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées
			francs
A	1,03	10,19	1.773
A'	1,06	10,48	1.824
B	1,08	10,68	1.858
C	1,11	10,98	1.911
C'	1,15	11,37	1.978
D	1,18	11,67	2.031
E	1,21	11,97	2.083
F	1,23	12,16	2.116
G	1,28	12,66	2.203
H	1,33	13,15	2.288
I	1,38	13,65	2.375
I'	1,43	14,14	2.460
J	1,58	15,63	2.720
K	1,68	16,62	2.892

S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1979 : 12,15 F. horaire
2.106,00 F. mensuel

Minimum garanti par catégorie pour les ouvriers adultes ayant plus de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Catégories	Coefficients	salaires horaires francs	salaires mensuels minima pour 40 h. hebdomadaires travaillées
			francs
A	1,03	12,18	2.119
A'	1,06	12,24	2.130
B	1,08	12,37	2.152
C	1,11	12,51	2.177
C'	1,15	12,71	2.212
D	1,18	12,92	2.248
E	1,21	13,06	2.272
F	1,23	13,12	2.283

			francs
G	1,28	13,32	2.318
H	1,33	13,53	2.354
I	1,38	13,86	2.412
I'	1,43	14,37	2.500
J	1,58	15,91	2.758
K	1,68	16,94	2.948

S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1979 : 12,15 F. horaire
2.106,00 F. mensuel.

SALAIRES EMPLOYÉS

Coefficients	Emplois	Salaires mensuels minima pour 40 h. Hebdomadaires travaillés moins de 3 ans francs
1,03	Service nettoyage	1.829
1,15	Conducteur monte charge	2.044
1,20	Réceptionnaire	2.133
1,25	Agent d'entretien	2.221
1,25	Employé de distribution 1 ^{er} échelon	2.221
1,25	Mercier	2.221
1,25	Préparateur expédition et conditionnement	2.221
1,30	Visiteur réceptionnaire	2.308
1,30	Distributeur qualifié	2.308
1,35	Vérificateur 1 ^{er} échelon	2.398
1,40	Employé de distribution 2 ^e échelon	2.488
1,40	Magasinier manutentionnaire	2.488
1,40	Réceptionnaire fabrication	2.488
1,40	Chauffeur livreur	2.488
1,50	Agent d'entretien	2.665
1,60	Drâpier, doublurier	2.844
1,60	Vérificateur 2 ^e échelon	2.844

S.M.I.C. au 1^{er} juillet 1979 : 12,15 F. horaire
2.106,00 F. mensuel

Coefficients	Appointements minima - 3 ans francs
1,00	1.721
1,03	1.772
1,10	1.893
1,15	1.979
1,20	2.065
1,25	2.151
1,30	2.237
1,35	2.323
1,40	2.409
1,45	2.495
1,50	2.581
1,55	2.667
1,60	2.753
1,65	2.839
1,75	3.012
1,80	3.098
1,85	3.184
1,90	3.270

suppléments :
+ 0,20
+ 0,30

F.
344
516

SALAIRES TECHNICIENS & AGENTS DE MAÎTRISE

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	1.721
1,65	2.839
1,70	2.925
1,80	3.098
1,85	3.184
1,90	3.270
1,95	3.356
2,00	3.442
2,10	3.614
2,20	3.786
2,30	3.958
2,40	4.130
2,45	4.216
2,50	4.302
2,60	4.474
2,70	4.646
2,75	4.732
2,80	4.818
3,10	5.335

SALAIRES INGÉNIEURS ET CADRES

Coefficients	Appointements minima — de 3 ans francs
1,00	1.721
3,30	5.679
3,40	5.851
3,50	6.023
3,60	6.195
3,70	6.367
3,80	6.539
4,00	6.883
4,20	7.228
4,40	7.572
4,50	7.744
5,00	8.604
5,20	8.948
6,00	10.325

Cadres débutants :

2,50	4.302
2,90	4.990
3,20	5.507

PRIME D'ANCIENNETÉ

Les salaires de base des employés, agents de maîtrise, techniciens et ingénieurs et cadres sont majorés selon l'ancienneté dans l'entreprise, des pourcentages suivants :

3,30 %	après 3 ans d'ancienneté
6,60 %	après 6 ans d'ancienneté
9,90 %	après 9 ans d'ancienneté
13,20 %	après 12 ans d'ancienneté
16,50 %	après 15 ans d'ancienneté

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux Organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectuées doivent être intégralement déclarés aux Organismes sociaux.

MAIRIE

Anniversaire de la Libération de Monaco

A l'occasion du XXXVème anniversaire de la Libération de la Principauté, le Maire fait connaître qu'une cérémonie du souvenir se déroulera devant le Monument aux Morts au Cimetière.

Pour donner à cette manifestation tout l'éclat qu'il convient, la cérémonie aura lieu le lundi 3 septembre prochain, à 17 heures 30 et comportera une minute de silence, la sonnerie aux morts, l'absoute et le dépôt de couronnes au Monument et sur les tombes des deux héros monégasques de la Résistance BORGHINI et LAJOUX.

Le Maire invite toutes les sociétés patriotiques ainsi que celles issues de la Résistance à participer avec leur drapeau à cette cérémonie.

La Musique Municipale, sous la direction de M. J. DUCLOY exécutera l'hymne monégasque et les hymnes alliés.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Le 35ème anniversaire de la Libération de Monaco

le lundi 3 septembre, à 17 h 30, sur l'esplanade du monument aux morts au cimetière de Monaco,

cérémonie du souvenir organisée par la Municipalité ;

S. Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de Monaco, donnera l'absoute ;

la musique municipale interprétera les Hymnes Nationaux des pays alliés et l'Hymne Monégasque.

Au théâtre du Fort Antoine

le lundi 3, à 21 heures,

récitation de guitare par

Narciso Yépès

Au Monte-Carlo Sporting Club

jusqu'au jeudi 6

Madeline Bell

du vendredi 7 (dîner de gala) au dimanche 9

Trinidad Carnaval

avec la

Steel Band Music

de

Trinidad et Tobago

40 chanteurs, danseurs et musiciens exprimant la joie de vivre de ces petites îles antillaises:

en permanence ;

les *Monte-Carlo Dancers* (jusqu'au 6)

Aimé Barelli et son grand orchestre

les *youngsters incorporated*

Les projections de films au Musée Océanographique

jusqu'au mardi 4 inclus : le butin de Pergame sauvé des eaux ;

à partir du mercredi 5 : coups d'ailes sous la mer.

Au Centre de Congrès Auditorium de Monte-Carlo
du lundi 3 au vendredi 7

symposium Digital Equipment Computer Users Society (DECUS Europe) ;

du dimanche 9 au vendredi 14

23ème Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

Au Sporting Club d'Hiver

du jeudi 6 au dimanche 9

2ème congrès des Conseillers Financiers.

Les sports

le dimanche 9, au Monte-Carlo Golf Club

Coupe Hamel-stableford (18 trous).

Ph. F.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement de défaut faute de comparaître, rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 15 juin 1979, enregistré ;

Entre la dame Kitty BURMAN, de nationalité anglaise, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, immeuble « Le Formentor » 27 bis, avenue Princesse Gracie ;

Et le sieur David, Vaughan RACKLIN, Administrateur de sociétés, demeurant actuellement « Le Victoria » 13, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«
« Statuant par défaut faute de comparaître à l'encontre du sieur David RACKLIN ;

« Prononce le divorce des époux BURMAN-RACKLIN aux torts exclusifs de David RACKLIN et ce, avec toutes les conséquences de droit ;

« Fixe au 15 juin 1979 les effets de la résidence séparée des époux ;

« »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'ordonnance souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'ordonnance souveraine du 11 juin 1909.

Monaco, le 21 août 1979.

P/Le Greffier en Chef :
H. ROUFFIGNAC.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 1^{er} juin 1979, M^{me} Colette TOSELLO née AUDUBERT, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard de France a donné en gérance, pour une durée de 2 ans, à compter du 1^{er} juillet 1979, à M. Michel DESHIERES, demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 85, avenue Côte d'Azur, l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant et snack-bar, connu sous le nom de «Bar-Restaurant Alex», sis à Monte-Carlo, 21 et 23, avenue Saint-Charles.

Il a été versé un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 30 mai 1979 par le notaire soussigné, Monsieur Valentin FECCHINO, demeurant, 8, rue des Carmes à Monaco, a conféré en gérance libre à M. Zoubir, Georges GHOMRI, et M^{me} Marie-José RIVARD, son épouse, demeurant «Le Trocadéro» à Monte-Carlo, un fonds de commerce de buvette, restaurant, etc... 22, rue Basse à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1979.

Il a été prévu un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN ET RENOUELEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par la Société Anonyme Monégasque dite «OXFORD LOCATION» dont le siège social est à Monte-Carlo, 3, avenue de la Madone, à Monsieur Georges BOVALIS, demeurant à Monte-Carlo, Palais de la Scala, pour une durée de trois années à compter du 30 avril 1976, concernant un fonds de commerce de location automobiles avec chauffeur a pris fin le 30 avril 1979 et suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 31 mai 1979 la S.A.M. «OXFORD LOCATION» a renouvelé audit Monsieur BOVALIS la gérance dudit fonds de commerce pour une durée de trois années à compter du 1^{er} mai 1979.

Il n'est prévu aucun cautionnement.

Monsieur BOVALIS est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUELEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 15 mai et 8 juin 1979, M. Karl Heinz LIMMEROTH, demeurant n° 1, rue Basse, à Monaco-Ville, a renouvelé, pour une période de 2 années à compter du 15 juin 1979, la gérance libre consentie à la société anonyme monégasque «FA - MI - LA», 29, bd des Moulins, à Monte-Carlo, concernant un fonds de commerce de chemiserie, confection, etc. sis 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 12.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 30 mai 1979, par le notaire soussigné, M^{me} Yvette BERTI, commerçante, épouse de M. Jean-Louis MARSAN, domiciliée 17, bd Albert 1^{er}, à Monaco, a renouvelé pour une durée d'une année à compter du 30 avril 1979, au profit de M. Mauro RAVENNA, domicilié 41, bd des Moulins, à Monte-Carlo, le contrat de gérance libre concernant un fonds de commerce de Bar-Restaurant exploité quai Antoine 1^{er}, à Monaco, connu sous le nom de « La Rascasse ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 26 juin 1979 par le notaire soussigné, la « SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION DE BAR ET DE RESTAURATION », avec siège social 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 15 juillet 1979, la gérance consentie à M. Jean-Pierre BLANCHARD, demeurant 16, bd Maréchal Joffre, à Beaulieu, et concernant un fonds de commerce de bar, restaurant, etc..., 40, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 30.000 francs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu le 29 mai 1979, par le notaire soussigné, M^{me} Lucienne Anna PELLEGRIN, épouse de M. Joseph FOGLIA, demeurant 32, rue Grimaldi à Monaco, a conféré en gérance libre à M^{me} Solange GUILLOT, coiffeuse, épouse de M. Michel GALUY, demeurant à Monte-Carlo, 25, rue des Orchidées, un fonds de commerce de salon de coiffure pour dames, « COIFFURE LYL » 14, quai Antoine 1^{er} à Monaco, pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juin 1979.

Il a été prévu un cautionnement de QUATRE MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 21 février 1979, M. Jean VALMAURE, opticien et M^{me} Françoise ROCCHESANI, son épouse, demeurant 3, rue Henri Monnier, à Paris, ont acquis de M. Louis CHEVILLARD et M^{me} Monique DEPECHEZ, son épouse, demeurant « Villa Philaé », route des Colombières, à Menton, un fonds de commerce d'optique, lunetterie, acoustique, 17, bd des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

Société en nom collectif :
« **BERNARDI FERRARI & LUPI** »

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire le 5 mars 1979, réitéré le 23 août 1979, il a été constitué entre : Messieurs Ferdinand BERNARDI, Lorenzo FERRARI, demeurant à Monaco et Pierre LUPI demeurant à Beausoleil, une société en nom collectif dénommée « BERNARDI FERRARI & LUPI » dont le siège est 4, rue Langlé à Monaco, ayant pour objet tant en Principauté de Monaco, qu'à l'étranger, l'importation, l'exportation, la vente de tous produits alimentaires, frais, congelés et en conserve à l'exception es vins, alcools et spiritueux.

La raison et la signature sociale sont « BERNARDI FERRARI & LUPI » et le nom commercial est « MONAFRICA », le capital social a été fixé à la somme de TRENTE MILLE FRANCS divisé en trois cents parts de cent francs chacune, la durée est de 99 années. La société est gérée et administrée par Monsieur FERRARI qui aura les pouvoirs les plus étendus pour les besoins de la société.

Une expédition des statuts et de sa réitération seront déposés au Greffe conformément à la loi. Monaco, le 31 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
« **CRACCHIOLO, LENA & CIE** »

Extrait publié en conformité
des articles 49 et suivants du Code de Commerce

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 14 mai 1979,

Monsieur Gildo CRACCHIOLO, 13, Princesse Florestine, à Monaco,

Monsieur Fulvio CRACCHIOLO, demeurant 6 Impasse du Castelleretto, à Monaco,

et Monsieur Georges LENA, demeurant numéro 31 avenue Hector Otto, à Monaco,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet : l'achat, la vente et la pose de tout matériel et matériaux se rapportant à la plomberie, au chauffage, aux appareils sanitaires, aux cuisines équipées, aux grandes cuisines, à la climatisation et à la décoration, sis 7 rue Florestine, à Monaco.

La raison et la signature sociales sont : « CRACCHIOLO, LENA et CIE ». La dénomination commerciale est « C.L. TECHNIQUE ET BÂTIMENT ».

Le siège social est fixé à Monaco, numéro 7 rue Princesse Florestine.

La durée de la société est de 30 années, à compter du 27 juillet 1979.

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE VINGT DIX MILLE FRANCS, divisé en QUATRE VINGT DIX PARTS de MILLE FRANCS chacune, appartenant à M. Gildo CRACCHIOLO, pour 30 parts, à M. Fulvio CRACCHIOLO, pour 30 parts et à M. Georges LENA, pour les 30 parts de surplus.

La société est gérée et administrée par les 3 associés, avec pouvoir d'agir conjointement à deux, qui, en conséquence auront seuls la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les besoins de la société.

En cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute ; elle se continuera avec ses héritiers et représentants de l'associé décédé à titre de commanditaires.

Une expédition dudit acte a été déposée le 22 août 1979, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée, conformément à la Loi.

Monaco, le 31 août 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

S.A.M.
GARAGE DE LA FRONTIÈRE

AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise au siège social 1, boulevard Charles III à Monaco, le 15 mai

1979, les actionnaires de la société anonyme Monégasque dénommée «GARAGE DE LA FRONTIERE» à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier :

L'article 2 des statuts (siège social).

L'article 3 des statuts (objet social).

L'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 500.000 francs par création de 500 actions nouvelles de 1.000 francs en échange des 500 actions anciennes de 100 francs,

et les articles 10, 13 et 16 des statuts (administration et année sociale).

Le tout désormais rédigé comme suit :

« Article 2 (nouveau texte) :

« Le siège de la société est fixé à Monaco.

« Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, sur simple décision du Conseil d'administration.

« Article 3 (nouveau texte) :

« La société a pour objet :

« L'activité de garage automobiles, avec atelier de réparations, vente d'essences, huile et accessoires, achat et vente de voitures d'occasions, location de voitures avec ou sans chauffeur et auto-école.

« Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

« Article 4 (nouveau texte) :

« Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT MILLE FRANCS divisé en CINQ CENTS actions de MILLE francs chacune de valeur nominale entièrement libérées.

« Article 10 (nouveau texte) :

« La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

« Tout membre sortant est rééligible.

« Article treize (nouveau texte) :

« Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'assemblée générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

« Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le «Journal de Monaco», quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

« Article seize (nouveau texte) :

« L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

II. - L'original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Crovetto par acte du 30 mai 1979.

III. - Les résolutions votées par ladite assemblée ont été approuvées et autorisées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juillet 1979 lequel a fait l'objet d'un dépôt aux minutes de M^e Crovetto, en date du 24 août 1979.

IV. - Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée en date du 30 mai 1979.

b) et de l'acte de dépôt de l'arrêté ministériel en date du 24 août 1979,

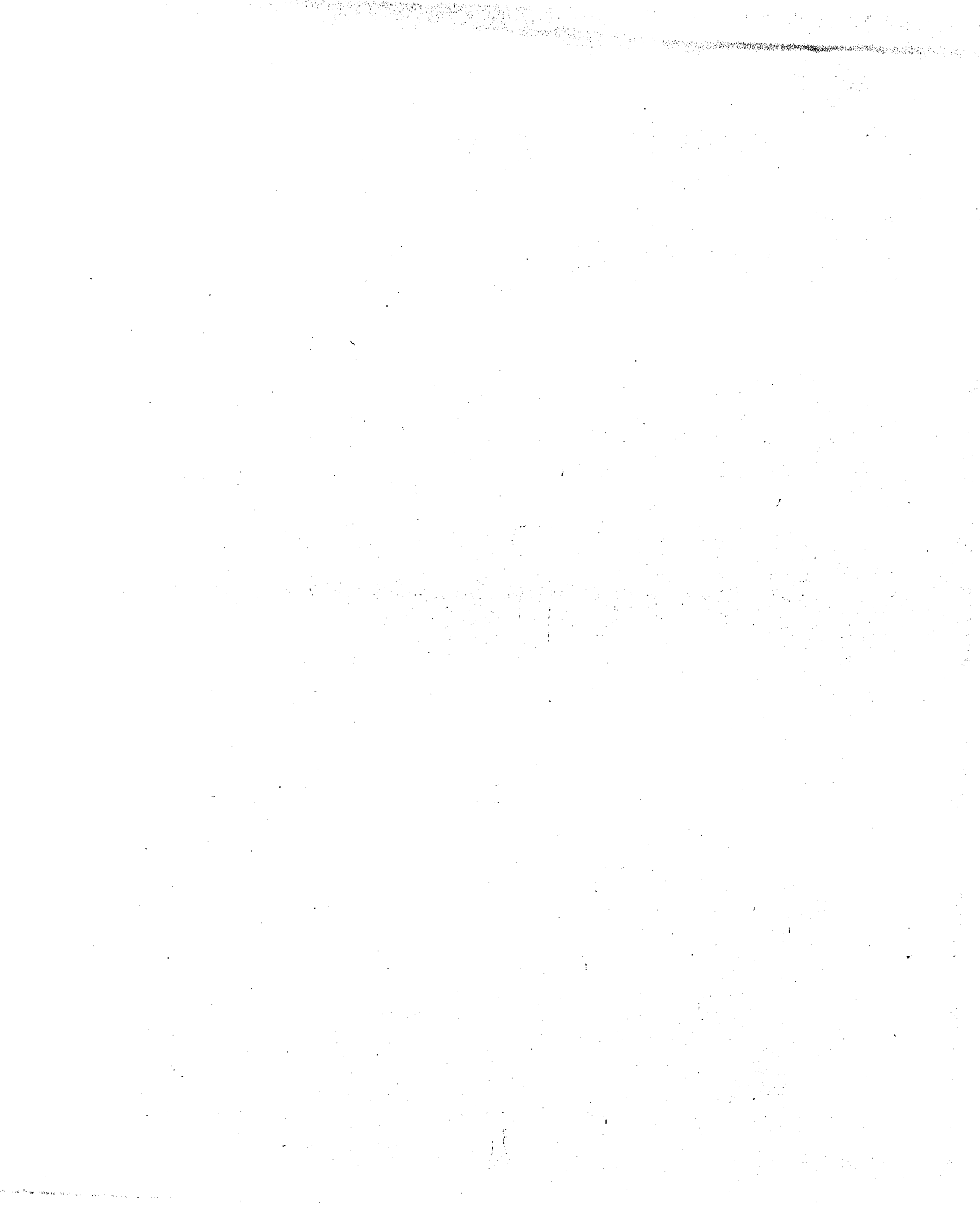
ont été déposées au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

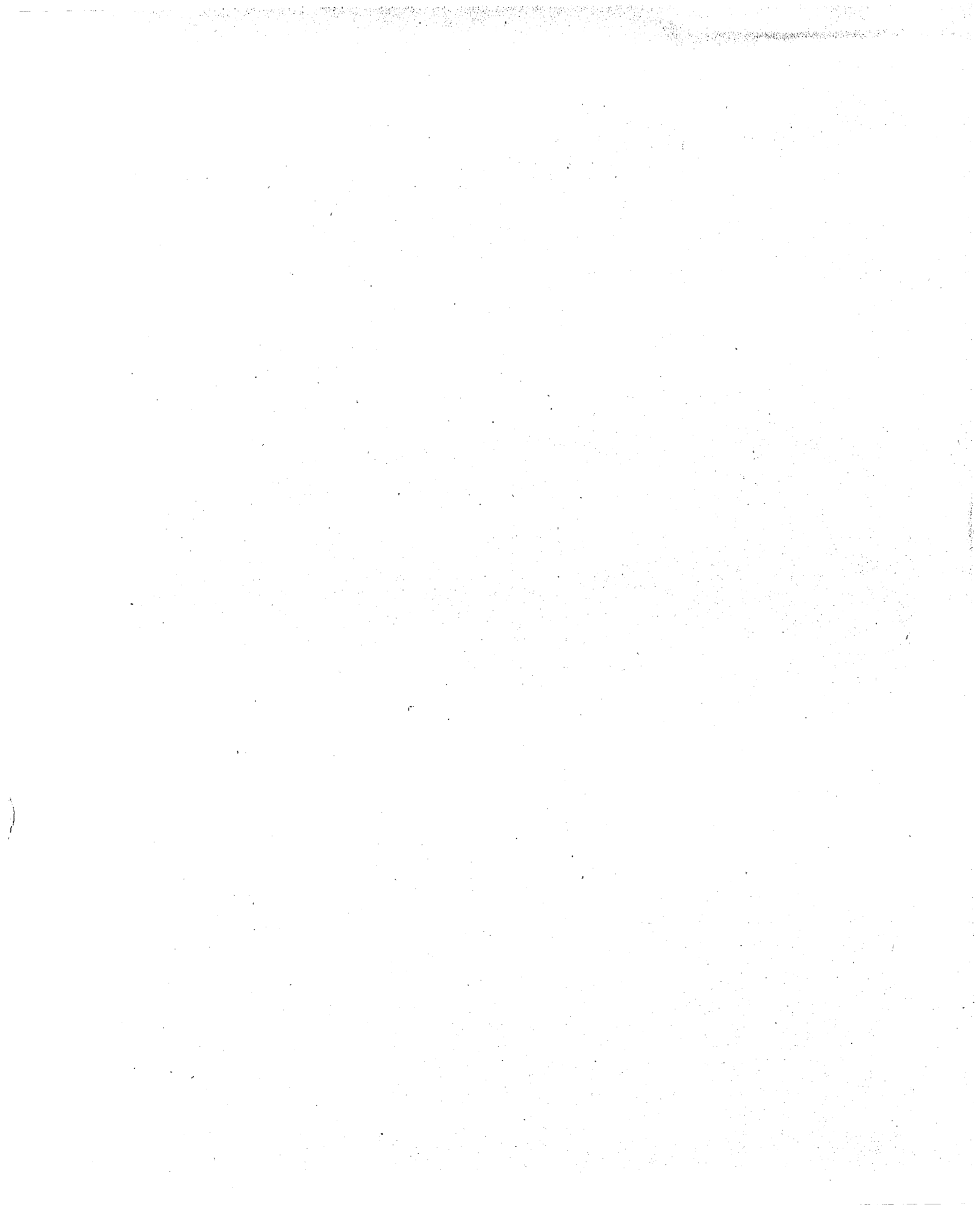
Monaco, le 31 août 1979.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Le Gérant du Journal : CHARLES MINAZZOLI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
